

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1136-2004, 8 décembre 2004

Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise  
(L.R.Q., c. S-29.1)

#### Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., c. S-29.1), le gouvernement peut édicter des règlements concernant l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise par le décret numéro 1627-85 du 14 août 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de donner suite à certaines mesures annoncées dans les Discours sur le budget du 9 mai 1996, du 31 mars 1998, du 9 mars 1999, du 14 mars 2000, du 29 mars 2001 et dans les communiqués émis par le ministère des Finances le 6 novembre 1998, le 30 septembre 1999 et le 26 novembre 1999;

ATTENDU QUE l'article 305 de la Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques (1999, c. 40) a, notamment, remplacé les mots « corporation » et « corporations » par les mots « personne morale » et « personnes morales » dans la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise;

ATTENDU QUE l'article 253 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2001, c. 51) a remplacé les mots « la Société de développement industriel du Québec » par les mots « Investissement Québec » dans la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'apporter des modifications de concordance avec le chapitre 40 des lois de 1999 et le chapitre 51 des lois de 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, le Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise est de nature fiscale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise\*

Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise  
(L.R.Q., c. S-29.1, a. 16)

1. L'article 2.0.1 du Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 9 mai 1996.

\* La dernière modification au Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, édicté par le décret numéro 1627-85 du 14 août 1985 (1985, *G.O.* 2, 5514), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 1184-97 du 10 septembre 1997 (1997, *G.O.*, 2, 5948). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2004.

**2.** 1. L'article 3.2 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 31 mars 1998.

**3.** 1. L'article 12.1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 9 mai 1996.

**4.** 1. L'article 12.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.2.** Le montant du placement admissible s'entend du prix payé en espèces pour une action ordinaire à plein droit de vote d'une personne morale admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 9 mai 1996. Toutefois, lorsque l'article 12.2 de ce règlement a effet avant le 22 octobre 1999, les mots « personne morale » doivent être remplacés par « corporation ».

**5.** 1. L'article 13 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**13.** Les expressions « personne liée », « personne morale liée » ou « lien de dépendance » ont le sens que leur donnent les articles 17 à 21 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) compte tenu des adaptations nécessaires. Aux fins de cette loi, l'expression « personne morale liée » désigne une « société liée ». » ;

2<sup>o</sup> le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« L'expression « participation additionnelle à l'égard d'un placement admissible » a le sens que lui donne le paragraphe b.2 de l'article 965.29 de la Loi sur les impôts ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 22 octobre 1999.

**6.** L'article 17 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des mots « given to it in the Taxation Act » par les mots « assigned to the expression « associated corporation » by the Taxation Act ».

**7.** 1. L'article 18.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**18.1.** La personne morale admissible doit dans les 4 mois suivant les 12 mois de la date d'acquisition d'un placement admissible, produire à Investissement Québec une déclaration ou, lorsque requis par Investissement Québec, une attestation de ses vérificateurs confirmant qu'au cours des 12 mois suivant l'acquisition d'un tel placement, plus de 50 % des salaires versés à ses employés et, le cas échéant, aux employés des personnes morales avec lesquelles elle est associée, l'ont été à des employés qui sont, pour l'application des règlements édictés en vertu de l'article 771 de la Loi sur les impôts des employés d'un établissement situé au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 31 mars 1998. Toutefois :

1<sup>o</sup> lorsque l'article 18.1 de ce règlement a effet avant le 21 août 1998, les mots « à Investissement Québec » et « par Investissement Québec » doivent être remplacés par « à la Société de développement industriel du Québec » et « par la Société de développement industriel du Québec » ;

2<sup>o</sup> lorsque l'article 18.1 de ce règlement a effet avant le 22 octobre 1999, les mots « personne morale » doivent être remplacés par « corporation ».

**8.** 1. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**19.** Une société qui effectue un placement admissible dans une année doit détenir la totalité de ce placement pendant au moins les 24 mois qui suivent son acquisition par cette société.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas au remplacement, sans contrepartie autre qu'une action, par suite d'une fusion ou d'une unification, d'une action qui fait partie d'un placement admissible, lorsque ce remplacement survient :

a) soit au cours de la période de 24 mois qui suit l'acquisition de ce placement si l'action émise en remplacement constitue un placement admissible ;

b) soit après l'expiration d'un délai de 12 mois qui suit le jour où le placement a été acquis, lorsque la fusion ou unification implique la société et la personne morale admissible qui a bénéficié du placement et qu'Investissement Québec autorise cette fusion ou unification. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 26 novembre 1999.

**9.** 1. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**20.** Une personne morale admissible ne peut au cours des 24 mois qui suivent la date d'un placement admissible, sauf avec l'autorisation préalable d'Investissement Québec, utiliser des fonds pour :

1<sup>o</sup> rembourser un créancier qui est actionnaire de la société qui a réalisé le placement ou de la personne morale admissible, une personne avec laquelle ce créancier a un lien de dépendance ou une société qui est associée à la personne morale admissible ;

2<sup>o</sup> effectuer des prêts ;

3<sup>o</sup> acheter des terrains en vue de les revendre ;

4<sup>o</sup> effectuer des investissements à l'extérieur du Québec lorsque ces derniers ne sont pas directement reliés à ses opérations ;

5<sup>o</sup> acheter ou acquérir des actions d'autres personnes morales ou la totalité ou la presque totalité des actifs d'une entreprise ;

6<sup>o</sup> acheter ou racheter des actions de son capital-actions à l'exception d'un achat ou d'un rachat visé à l'article 21. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 9 mai 1996. Toutefois :

1<sup>o</sup> lorsque l'article 20 de ce règlement a effet avant le 21 août 1998, les mots « d'Investissement Québec » doivent être remplacés par « de la Société de développement industriel du Québec » ;

2<sup>o</sup> lorsque l'article 20 de ce règlement a effet avant le 22 octobre 1999, les mots « personne morale » doivent être remplacés par « corporation ».

**10.** 1. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**21.** Lorsqu'une action faisant partie d'un placement admissible ainsi que toute action émise en substitution d'une telle action peut en vertu de ses attributs ou en vertu des conditions relatives à son émission, être rachetée ou achetée par la personne morale admissible ou achetée par toute autre personne, les conditions suivantes doivent être rencontrées :

1<sup>o</sup> le rachat ou l'achat ne peut être exercé dans les 60 mois suivant son acquisition par la société ;

2<sup>o</sup> aucun engagement sous forme de remboursement, de compensation, de garantie de recettes, de produit de l'aliénation y compris un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir ou d'obtenir un tel engagement ne peut être donné au détenteur ;

3<sup>o</sup> les modalités entourant la détermination de la contrepartie payable ou de la valeur de l'action à un moment quelconque doivent préalablement à son émission ou aux stipulations prévues par entente être acceptées par Investissement Québec.

De plus, une personne morale admissible ne peut au cours des 60 mois qui suivent l'acquisition par une société d'une action faisant partie d'un placement admissible, racheter ou acheter une telle action ainsi que toute action émise en substitution. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 9 mars 1999. Toutefois, lorsque l'article 21 de ce règlement a effet avant le 22 octobre 1999, les mots « personne morale » doivent être remplacés par « corporation ».

**11.** 1. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, du mot « corporation » par « personne morale » ;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 22 octobre 1999.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise, après le 9 mai 1996.

**12.** 1. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**25.** Au cours des 24 mois précédant la date d'un placement admissible et au cours des 60 mois suivant une telle date, une personne morale admissible ne peut effectuer aucune sortie de fonds importante en faveur de ses actionnaires ou des actionnaires de la société qui a réalisé ce placement ou en faveur de personnes qui sont liées à ces actionnaires, à cette société ou à cette personne morale admissible, sauf avec l'accord d'Investissement Québec.

Aux fins du présent article, Investissement Québec peut déterminer qu'une sortie de fonds importante a été effectuée en faveur d'actionnaires d'une société ou en faveur de personnes liées à de tels actionnaires, lorsqu'un actionnaire de cette société, ou une personne liée à cet actionnaire :

1° est ou était également actionnaire d'une personne morale qui a vendu ou vend la totalité ou presque totalité des éléments d'actif d'une entreprise ;

2° vend ou a vendu la totalité ou presque totalité des éléments d'actif d'une entreprise ;

en faveur de la personne morale admissible, ayant fait ou faisant l'objet d'un placement admissible par cette société. À cette fin, Investissement Québec peut déterminer que le paiement de toute partie d'une dette encourue par la personne morale admissible, incluant celle ayant trait à l'acquisition d'éléments d'actif, l'a été principalement afin d'effectuer indirectement une sortie de fonds en faveur d'un actionnaire d'une société ou d'une personne liée à ce dernier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 9 mai 1996. Toutefois :

1° lorsque l'article 25 de ce règlement s'applique à l'égard d'un placement effectué avant le 1<sup>er</sup> avril 1998, le premier alinéa est modifié par l'addition, après le mot « importante » et avant le mot « en », des mots « , autre qu'un prêt effectué dans le cadre d'un régime d'actionariat, » ;

2° lorsque l'article 25 de ce règlement a effet avant le 21 août 1998, les mots « d'Investissement Québec » et « Investissement Québec » doivent être remplacés par respectivement « de la Société de développement industriel du Québec » et « la Société de développement industriel du Québec » ;

3° lorsque l'article 25 de ce règlement a effet avant le 22 octobre 1999, les mots « personne morale » doivent être remplacés par le mot « corporation ».

**13.** 1. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1° par l'addition, après le paragraphe 5° de l'article 3, du paragraphe suivant :

« 6° une entreprise exploitée dans le secteur de la biotechnologie dans la mesure où cette entreprise représente plus de 50 % des activités de la personne morale admissible. » ;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 4, du mot « exploitation » par le mot « exportation » ;

3° par l'addition, après l'article 10, des articles suivants :

« **11.** Une entreprise exploitée par une personne morale admissible dont plus de 50 % des activités consistent en l'exploitation d'une licence de radiodiffuseur émise par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et exploitante dans le secteur de la radiodiffusion.

**12.** Une entreprise exploitée par une personne morale admissible dont plus de 50 % des activités consistent en l'exploitation d'une librairie agréée conformément la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., c. D-8.1). ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 30 septembre 1999.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 :

1° lorsqu'il édicte l'article 11 du règlement, s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 14 mars 2000 ;

2° lorsqu'il édicte l'article 12 du règlement, s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 29 mars 2001.

**14.** 1. L'annexe II de ce règlement est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 31 mars 1998.

**15.** 1. Ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des mots « la Société de développement industriel du Québec » par « Investissement Québec » partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

- le premier alinéa de l'article 1 ;
- le deuxième alinéa de l'article 2 ;
- le paragraphe 4° de l'article 2.1 ;
- l'article 18 ;
- l'annexe III ;

2<sup>o</sup> le remplacement des mots « de la Société de développement industriel du Québec » par « d'Investissement Québec » partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

- l'article 12;
- les premier et deuxième alinéas de l'article 24;

3<sup>o</sup> le remplacement du mot « corporation » par « personne morale » partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

— les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2;

— les paragraphes 4<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 2.1;

— l'article 3;

— l'article 5;

— l'article 7;

— l'article 9;

— l'article 10;

— l'article 11;

— l'article 12;

— l'article 15;

— l'article 16;

— l'article 17;

— l'article 18;

— l'article 18.2;

— l'article 19.1;

— l'article 24;

— dans ce qui précède l'article 1 de l'Annexe I;

— l'article 8 de l'Annexe I;

— l'article 9 de l'Annexe I;

— l'article 10 de l'Annexe I;

4<sup>o</sup> le remplacement des mots « corporation » et « corporations » par respectivement « personne morale » et « personnes morales » partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— les paragraphes 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2;

— l'article 3.1;

— l'article 6;

— l'article 8;

— l'article 14;

— l'article 4 de l'annexe I;

— l'article 6 de l'annexe I.

5<sup>o</sup> le remplacement du mot « corporatifs » par le mot « constitutifs » dans le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 1 et dans le paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 2.1.

2. Les sous-paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 ont effet depuis le 21 août 1998.

3. Les sous-paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 octobre 1999.

**16.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43536

Gouvernement du Québec

## Décret 1147-2004, 8 décembre 2004

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2005-2006 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE l'article 196.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) édicte que les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;